



## Conseil d'administration

### Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 29 octobre 2025

**PROCÈS-VERBAL** d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC »), tenue le 29 octobre 2025, à 17 h, au 1130, route de l'Église, Québec

Sont présents formant quorum :

M<sup>me</sup> Maude Mercier Larouche, **présidente**  
M. Claude Lavoie, **vice-président**  
M<sup>me</sup> Marise Drapeau  
M<sup>me</sup> Chantale Giguère  
M. Jean-François Gosselin  
M. Sébastien Hallé  
M. Pierre-Luc Lachance  
M<sup>me</sup> Lucie Le Blanc  
M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon

Sont absents :

M. Joël Joncas  
M. Jean Simard  
M. David Weiser

Sont également présents : M. Nicolas Girard, directeur général  
M<sup>me</sup> Stéphanie Deschênes, secrétaire générale

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M<sup>me</sup> Maude Mercier Larouche agit à titre de présidente de l'assemblée et M<sup>me</sup> Stéphanie Deschênes agit à titre de secrétaire.

La présidente déclare l'assemblée ouverte et régulièrement convoquée.

À l'occasion de la dernière assemblée à titre de présidente du conseil d'administration, la présidente prend la parole afin notamment de remercier tous les employés du RTC pour leur dévouement et leur engagement et exprime toute sa gratitude à l'égard de ses collègues membres du conseil d'administration.

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

##### **Résolution 25-054**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Marise Drapeau et appuyée par M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **3. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Aucune déclaration d'intérêts n'est effectuée par les membres du conseil concernant les sujets de la présente assemblée.

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Conformément à l'article 32 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) se tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes s'adressent aux membres du conseil d'administration.

Aucune question n'est posée. Cependant, la présidente du Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain prend la parole, afin de remercier, en son nom, au nom de l'exécutif syndical et de tous les chauffeurs, la présidente pour son mandat. Elle souligne l'importance du capital humain qu'elle a accordé tout au long de son mandat et que les chauffeurs ont été fiers d'effectuer leur travail sous sa gouvernance.

### **5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2025**

#### ***Résolution 25-055***

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Sébastien Hallé et appuyée par M. Claude Lavoie, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration du RTC tenue le 2 octobre 2025, tel que présenté.

### **6. DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **6.1 Dépôt du budget pour l'exercice financier 2026, production du Programme des immobilisations 2026-2035 et adoption du plan d'effectifs 2026**

##### **Dépôt du budget pour l'exercice financier 2026**

##### ***Résolution 25-056***

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC désire déposer, pour adoption au conseil d'agglomération de Québec, son budget pour l'exercice financier 2026;

**CONSIDÉRANT** l'article 116 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Claude Lavoie et appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est unanimement résolu de déposer pour adoption, au conseil d'agglomération de Québec, le budget pour l'exercice financier du RTC débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tout, tel que détaillé au document déposé en séance de travail des membres du conseil d'administration le 29 octobre 2025.

## **Production du Programme des immobilisations 2026-2035**

### **Résolution 25-057**

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC désire produire son Programme des immobilisations pour les exercices financiers 2026-2035;

**CONSIDÉRANT** les articles 132 et 134 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Claude Lavoie et appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est unanimement résolu :

- de produire le programme des immobilisations du RTC pour les exercices financiers 2026 à 2035;
- de transmettre ce programme, pour approbation, au conseil d'agglomération de Québec, et en transmettre copie au ministre des Transports du Québec;

le tout, tel que détaillé au document déposé en séance de travail des membres du conseil d'administration le 29 octobre 2025.

## **Adoption du plan d'effectifs 2026**

### **Résolution 25-058**

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC désire adopter son plan d'effectifs pour l'année 2026;

**CONSIDÉRANT** l'article 69 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Claude Lavoie et appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est unanimement résolu d'adopter le plan d'effectifs 2026 du RTC, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 6.1 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

## **6.2 Emprunt par marge de crédit auprès du Fonds de financement**

### **Résolution 25-059**

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01);

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que le RTC peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Québec et par la ministre des Affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que le RTC peut contracter des emprunts temporaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société de

transport en commun bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour certains projets d'immobilisation, le RTC bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

**CONSIDÉRANT QUE** le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC est autorisé à emprunter auprès du Fonds de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution n° 24-70, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit, pour un montant n'excédant pas 204 562 775,68 \$ soit : i) un montant de 173 937 143,68 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par le Ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour; et ii) un montant de 30 625 632 \$ pour financer la part de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, pour l'année financière 2024-2025, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL incluant le solde des emprunts par marge de crédit ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC souhaite emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement) un montant maximal de 139 461 766,50 \$, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL, conformément aux caractéristiques et limites établies à la présente résolution;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer la résolution n° 24-70, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Lucie Le Blanc, appuyée par M. Jean-François Gosselin, il est unanimement résolu :

**QUE** le RTC soit autorisé à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 139 461 766,50 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;

**QUE** le montant maximal et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :

- a) Pour les emprunts en cours au 31 mars 2025 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre, un montant maximal de 34 665 900 \$;

- b) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL, engagées au 31 mars 2025, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 38 860 294 \$ et 2 198 000 \$;
- c) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année 2025-2026, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 45 886 000 \$ et 5 104 058 \$, tel que confirmé au RTC par le Ministre, et les emprunts doivent être effectués pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées au plus tard le 31 mars 2026; et
- d) pour le financement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'une partie des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année financière 2026-2027 à engager à compter de cette date, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 11 471 500 \$ et 1 276 014,50 \$, représentant, 25 % des dépenses de l'année précédente;

**QU'**aux fins de déterminer les montants maximaux et les limites établis aux paragraphes précédents, il ne soit tenu compte que du capital global des emprunts en cours à tout moment, en excluant les intérêts courus;

**QUE**, malgré les paragraphes précédents, les montants et les limites applicables soient, à la date de versement, diminués d'un montant équivalent à toute subvention versée par le Ministre ou la SOFIL, incluant les versements directs au Fonds de financement, pour et à l'acquit du RTC, en remboursement des emprunts par marge de crédit;

**QUE** pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient obtenues;

**QUE** les emprunts à contracter en vertu de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :

- a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
- b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;
- c) chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par le RTC sur cette marge sera effectué en transmettant au Fonds de financement une demande de transaction dûment signée;

**QUE** le directeur général et la directrice de la Division de la gestion financière et trésorière du RTC, soient autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, pour et au nom du RTC, à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;

**QU'en** plus des personnes autorisées au paragraphe précédent, la directrice exécutive de l'administration et la trésorière adjointe du RTC, soient autorisés, pour et au nom du RTC,

à signer toute demande de transaction pour réaliser un emprunt par marge de crédit ou effectué tout remboursement sur cette marge;

**QUE** la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, et remplace la résolution n° 24-70, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

### 6.3 Emprunt obligataire

#### *Résolution 25-060*

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, le Réseau de transport de la Capitale (RTC) souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 15 043 000 \$ qui sera réalisé le 18 novembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts n°	Pour un montant de \$
337	342 500 \$
366	823 900 \$
386	3 810 400 \$
384	1 500 200 \$
392	800 000 \$
393	716 000 \$
397	2 000 000 \$
401	1 700 000 \$
403	750 000 \$
421	200 000 \$
424	800 000 \$
425	500 000 \$
439	1 100 000 \$

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;**

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 337, 384, 392, 397, 401, 403, 421, 424 et 425, le RTC souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Chantale Giguère et appuyée par M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, il est unanimement résolu :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 novembre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 mai et le 18 novembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA  
 SUCCURSALE 00101  
 5800, BOUL. DES GALERIES  
 QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 2K7

8. Que les obligations soient signées par la trésorière. Le RTC, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 à 2035, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 337, 384, 392, 397, 401, 403, 421, 424 et 425 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 novembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2036 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 397 et 401 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **dix (10) ans** (à compter du 18 novembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

#### **6.4 Adoption du Règlement n° 410-01 abrogeant le règlement d'emprunt n° 410 dont l'objet n'a pas été réalisé**

##### **Résolution 25-061**

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC adopte régulièrement des règlements d'emprunt aux fins du financement des projets d'immobilisations, conformément à ce qui est prévu à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement d'emprunt n° 410 n'ayant pas été réalisé après l'adoption de ce règlement, il y a lieu d'abroger ce règlement afin de radier l'emprunt et ainsi réduire l'endettement potentiel du RTC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Luc Lachance et appuyée par M. Sébastien Hallé, il est unanimement résolu d'adopter le règlement n° 410-01, abrogeant le règlement d'emprunt n° 410 dont l'objet n'a pas été réalisé, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 6.4 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et de le transmettre, pour approbation, au conseil d'agglomération de Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **6.5 Fermeture des règlements d'emprunt n°s 298, 348, 355, 356, 383, 387 et 409 et annulation des soldes résiduaires**

### **Résolution 25-062**

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC adopte régulièrement des règlements d'emprunt aux fins du financement des projets d'immobilisations, conformément à ce qui est prévu à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC a entièrement réalisé l'objet de certains règlements selon ce qui y était prévu, et qu'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de ces soldes n'est pas requis et que ceux-ci ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu, à cette fin, de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'il modifie les montants financés de ces règlements d'emprunt et qu'il annule dans ses registres les soldes résiduaires en conséquence;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Marise Drapeau et appuyée par M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, il est unanimement résolu :

- de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le tableau joint en annexe du document n° 6.5 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, accompagné de la résolution du conseil d'administration, afin qu'il modifie les montants financés des règlements d'emprunt et annule dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés dans ledit tableau;
- *de procéder à la fermeture des règlements d'emprunt n°s 298, 348, 355, 356, 383, 387 et 409.*

**Affectation d'un solde disponible du règlement d'emprunt fermé n° 409 dont l'emprunt est non complètement remboursé**

**Résolution 25-063**

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC adopte régulièrement des règlements d'emprunt aux fins du financement des projets d'immobilisations, conformément à ce qui est prévu à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC dispose de sommes empruntées par règlement qui n'ont pas été utilisées aux fins auxquelles elles étaient prévues initialement;

**CONSIDÉRANT** les articles 7 et 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* qui prévoient qu'il est possible d'utiliser les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC dispose de sommes excédentaires d'un montant de 17 741 \$ et qu'il souhaite affecter ce montant au paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts, tel que prévu à l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Marise Drapeau et appuyée par M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, il est unanimement résolu d'affecter aux paiements des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt relié au règlement n° 409, en capital et en intérêts, un montant de 17 741 \$.

**6.6 Adoption du Règlement n° 452 décrétant un emprunt n'excédant pas 4 743 000 \$ concernant des études, un programme fonctionnel et technique ainsi que des préconcepts pour le centre Lebourgneuf**

**Résolution 25-064**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'immobilisation 2025-20234 prévoit des investissements de 235 M\$ pour le maintien des infrastructures;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC souhaite procéder à la réfection des infrastructures du garage du centre Lebourgneuf afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, assurer la pérennité des infrastructures et des opérations, mettre aux normes les espaces de travail et de remisage des autobus, optimiser ses opérations et permettre éventuellement une transition vers l'électrification;

**CONSIDÉRANT QU'** un espace supplémentaire est requis pour l'exploitation de véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC prévoit la réalisation d'études et un programme fonctionnel et technique ainsi que des préconcepts pour le centre Lebourgneuf;

**CONSIDÉRANT** l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Chantale Giguère et appuyée par M. Claude Lavoie, il est unanimement résolu d'adopter le règlement n° 452 décrétant un emprunt n'excédant pas 4 743 000 \$, concernant des études, un programme fonctionnel et

technique ainsi que des préconcepts pour le centre Lebourgneuf, le tout, tel que détaillé aux documents joints en annexe du document 6.6 de l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution et de le transmettre, pour approbation, au conseil d'agglomération de Québec et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## 7. DIVERS

Aucun sujet n'est ajouté sous cette rubrique.

## 8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

La présidente invite les membres du conseil à la période d'intervention.

## 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les dossiers soumis à l'ordre du jour de la présente assemblée du conseil d'administration ayant été étudiés, la séance est levée à 17 h 20.



---

Maude Mercier Larouche  
Présidente



---

Stéphanie Deschênes  
Secrétaire générale